

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASES 51 G Subventions et avenant n° 1 à convention avec l'association Unité de Réflexion et d'Action des Communautés Africaines (URACA) (18e).

M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'une part d'accorder à l'association Unité de Réflexion et d'Action des Communautés Africaines (URACA) - 1, rue Léon (18e), deux subventions de fonctionnement, l'une d'un montant de 30.000 € au titre des actions de prévention du sida, l'autre d'un montant de 10.000 euros au titre des actions liées à l'accueil et à l'orientation socio-sanitaire, et d'autre part de l'autoriser à signer une convention avec cette association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer avec l'association Unité de Réflexion et d'Action des Communautés Africaines (URACA) - 1, rue Léon (18e) (D00481 - SIMPA 11585) une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'attribution de deux subventions de fonctionnement au titre de l'année 2012.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 30.000 euros au titre des actions de prévention du sida (2012-02602) est attribuée à l'association URACA (D00481) au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dépense de 30.000 euros sera imputée au chapitre 65, nature 6574, rubrique 423, ligne DF34001, du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Une subvention d'un montant de 10.000 euros au titre des actions d'accueil et d'orientation socio-sanitaire (2012-02605) est attribuée à l'association URACA (D00481) au titre de l'année 2012.

Article 5 : La dépense de 10.000 euros sera imputée au chapitre 65, nature 6574, rubrique 429, ligne DF34005, du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.